

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DU SECTEUR CONCERNÉ (SECTEUR LUMIÈRES DE RUES)

AVIS PUBLIC est donné :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (secteur lumières de rues).

1. Lors d'une séance tenue le 6 mars 2023, le Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace a adopté le *Règlement no 2023-03* décrétant une dépense et un emprunt de 138 000 \$ **POUR LA CONVERSION DE L'ÉCLAIRAGE DE L'ENSEMBLE DU PARC DE LUMINAIRES AU DEL.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à l'annexe B du règlement peuvent demander que le *Règlement no 2023-03* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Notez que la liste des matricules faisant partie du secteur est également jointe au présent avis.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 h 00 à 19 h 00 le 17 avril 2023**, aux bureaux de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace situé au 180, place de l'Église, Cap-Saint-Ignace (Québec).
4. Le nombre de demandes requis pour que le *Règlement no 2023-03* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 102. Si ce nombre n'est pas atteint, le *Règlement no 2023-03* sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 20 h 00 le 1^{er} mai 2023, à la salle du Conseil située au 100, place de l'Église, à Cap-Saint-Ignace (Québec).
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 6 mars 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire dans la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Cap-Saint-Ignace, ce 28 mars 2023.

Sophie Boucher
Directrice générale et greffière-trésorière